

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria, 1852.

---

## BILL.

Acte pour incorporer la compagnie des  
jetées, quais et bassins du Cap Rouge.

---

Reçu, et lu, la première fois, jeudi, le 30 sep-  
tembre 1852.

Seconde lecture, mercredi, le 6 octobre 1852.

---

M. TESSIER.

---

QUEBEC :

~~chez M. J. J. J. J. J.~~ chez M. LA MONTAGNE

**B I L L .**

Acte pour incorporer la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge.

**A**TTENDU que la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, compagnie à fonds social formée et incorporée conformément aux dispositions de l'acte du parlement de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : *5* "Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada, pour la construction de chemins macadamisés, pons et autres travaux y mentionnés," et se composant d'Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, Michael Stevenson, Malcolm Cameron, et autres, a demandé à la législature, par une *10* pétition, d'étendre ses pouvoirs de manière à lui permettre de construire des bassins à sec et à flot au Cap Rouge susdit, et d'être incorporée pour les fins du présent acte :—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

*Préambule.*

Que les dits Arthur Ritchie, John Egan, James Bell Forsyth, *15* Michael Stevenson, Malcolm Cameron, avec toutes telles autres personnes qui lors de la passation du présent acte seront actionnaires de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et toutes telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie ci-après mentionnée, seront et sont par le présent constitués *20* et déclarés être un corps incorporé et politique de fait et sous le nom de "la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge;" et, sous ce nom, eux et leurs successeurs auront et pourront avoir succession perpétuelle, et pourront contracter, poursuivre et être poursuivis, plaider, se défendre et ester en justice, dans toutes *5* cours et lieux quelconques, dans toute sorte d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques ; et eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté ; et, aussi, eux et leurs successeurs, *30* sous le même nom de "la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge," pourront en loi acheter, avoir et posséder par eux-mêmes et leurs successeurs, tous biens-meubles, immeubles ou mixtes, pour l'usage de la dite compagnie, et les louer, transporter ou en disposer de toute autre manière, au profit et pour le compte

*Certaines personnes incorporées.*

*Nom et pouvoirs de la corporation.*

de la dite compagnie, de temps à autre, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Pouvoir d'explorer, et de posséder des immeubles.

II. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront plein pouvoir et autorité d'explorer la contrée située entre les limites nord-est de la propriété située au Cap Rouge susdit, appartenant à Alexander Simpson, écuyer, et les limites sud-ouest de la propriété d'Arthur Ritchie, écuyer, jusqu'à la distance de deux milles en profondeur en ligne droite, à partir de la marque des hautes eaux du fleuve St. Laurent, et en gagnant vers le nord, entre les dites lignes et prolongements d'icelles, et désigner et établir et prendre, s'approprier, avoir et posséder pour la dite compagnie et pour son usage et celui de ses successeurs autant de terrain couvert d'eau ou à sec qu'il pourra être nécessaire pour construire les dits bassins à sec et à flot, avec les écluses, étangs, sentiers, chemins, portes, quais, jetées et autres dépendances nécessaires, et, aussi, de choisir les sites convenables pour telles et autant de maisons, magasins et autres constructions qui pourront être requis par la dite compagnie pour les fins d'icelle, et en faire l'acquisition pour l'usage de la dite compagnie; pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou sera censé s'étendre à forcer le propriétaire ou les propriétaires d'aucune place à moulin, à la vendre ou transporter ou céder à la dite compagnie.

Proviso.

Construction etc. de bassins.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie incorporée par cet acte, et pouvoir lui est par le présent donné, à compter de sa passation, d'alimenter les dits bassins ou l'un ou autre d'iceux, pendant leur confection et lorsqu'ils seront faits, des eaux de tous tels ruisseaux, sources, cours d'eau, étangs, lacs, ou autres dépôts d'eau qu'elle trouvera en confectionnant les dits bassins, ou jusqu'à la distance de (excepté comme il est ci-dessus mentionné) depuis aucune partie des dits bassins, ou depuis aucun réservoir ou réservoirs à être faits pour alimenter d'eau les dits bassins; et la dite compagnie est aussi par le présent autorisée de par elle-même et ses députés, agents, serviteurs et ouvriers, à faire un ou plusieurs réservoir ou réservoirs, et tels ou autant de canaux, tunnels et aqueducs pour l'alimentation des dits réservoirs ou bassins et pour conduire l'eau de tout tel réservoir ou réservoirs aux dits bassins suivant qu'elle le jugera nécessaire et convenable (excepté comme il est ci-dessus mentionné); et pour les fins susdites la dite compagnie et ses agents, serviteurs et ouvriers sont par le présent autorisés à entrer sur les terres, grèves et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers ou successeurs, ou à aucunes autres personne ou personnes, corps politiques ou corporations (excepté comme il est ci-dessus pres-

crit,) et à les arpenter et en prendre les niveaux, ou d'aucune partie d'iceux, et à désigner et constater telles parties d'iceux qu'ils croiront nécessaires et convenables pour faire et construire les dits bassins, et tels réservoir ou réservoirs, canaux, tunnels et aqueducs, et toutes autres choses et commodités qu'ils trouveront convenables et nécessaires pour faire, confectionner, construire, conserver, améliorer, compléter et mettre en usage les dits bassins, ainsi que les abords par lesquels il y a intention d'y entrer du fleuve St. Laurent et de la rivière du Cap Rouge,

10 et, aussi, à percer, creuser, couper, tailler, déplacer, enlever, prendre, et déposer toute terre, argile, pierre, sol, décombres, arbres, racines d'arbres, lits de gravier ou de sable, ou toutes autres chose ou choses qui peuvent être creusées ou extraites dans la confection et construction des dits bassins ou en fai-

15 sant aucuns réservoir ou réservoirs, canaux alimentaires ou aqueducs, ou prises sur toutes terres ou terrains appartenant à toutes personne ou personnes, et y adjacents ou contigus, et qui peuvent être convenables, nécessaires ou commodes pour exécuter, entretenir ou réparer les dits bassins et leurs abords, ou

20 autres dits ouvrages, ou qui peuvent gêner, empêcher, ou obstruer la confection, construction, achèvement, usage ou entretien d'iceux; et, aussi, à faire, bâtir, ériger, et élever dans et sur les dits bassins ou sur les terrains y adjacents ou les avoisinant tels et autant de ponts, tunnels, aqueducs, vannes, écluses, décharges, dépôts

25 d'eau, étangs, réservoirs, fossés, portes, jetées, quais, débarcadères et autres ouvrages, voies, chemins et commodités que la dite compagnie jugera nécessaires et convenables pour les fins des dits bassins; et aussi, de temps à autre, à les changer, réparer, perfectionner, élargir et agrandir, ou toute autre des commodités

30 ci-dessus mentionnées, tant pour faire sortir et entrer les navires, vaisseaux et autres embarcations dans les dits bassins que pour transporter des marchandises, denrées, bois de construction, dans et hors d'iceux, et transporter toute espèce de matériaux nécessaires pour faire, construire, garnir, changer, réparer, perfec-

35 tionner, élargir ou agrandir les ouvrages dépendants des dits bassins et des abords d'iceux, et pour réparer tout bâtiment ou embarcation qui pourra entrer dans les dits bassins; et, aussi, à placer, déposer, travailler, et mettre en œuvre les dits matériaux sur les terrains situés près de la place ou des places où les dits ouvrages

40 ou aucun d'iceux doivent ou devront être faits, construits, réparés ou exécutés, et bâtir et construire les différentes écluses, ponts, portes, ouvrages et bâtiments y appartenant, et, aussi, à faire, entretenir, réparer, et changer toute clôture ou passage sur, sous ou à travers les dits bassins, ou les réservoirs et tunnels, aqueducs,

45 passages, fossés, cours d'eau, portes et vannes, respectivement, qui communiqueront avec iceux, et, aussi, à construire, gréer et équiper des remorqueurs, bateaux à vapeur, barges ou autres bâtiments,

pour l'usage des dits bassins que la dite compagnie jugera convenables, et à construire, ériger, et entretenir toutes jetées, arches ou autres ouvrages, dans, sur et à travers toutes rivières ou ruisseaux pour construire, mettre en usage, entretenir et réparer les dits bassins et les sentiers, chemins, voies, quais, passages et communications sur les bords d'iceux, et, aussi, à construire, confectionner et faire toutes les autres matières et choses qu'ils jugeront nécessaires et convenables pour la construction, exécution, conservation, amélioration, parachèvement et exploitation des dits bassins en conformité de cet acte et suivant son véritable sens et intention; la dite compagnie causant aussi peu de dommage que possible dans l'exécution des différents pouvoirs à elle conférés par cet acte, et en faisant compensation en la manière ci-après mentionnée pour tous les dommages qui seront soufferts par les propriétaires ou occupants des dites terres, tenements ou héritages.

Pouvoir de faire l'acquisition du lit de la rivière du Cap Rouge.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie en construisant, faisant et complétant les dits bassins d'acquérir, prendre et posséder pour cet objet telle partie du lit de la rivière du Cap Rouge soit couverte d'eau ou à sec, et des autres terrains compris dans les limites susdites; que les directeurs de la dite compagnie jugeront nécessaires, et, aussi, de prendre et s'approprier pour l'usage des dits bassins, tant avant qu'après leur achèvement, la totalité ou telle partie des eaux de la dite rivière du Cap Rouge qu'il sera jugé nécessaire pour l'entretien ou l'usage des dits bassins; et il sera loisible à la dite compagnie de construire à l'embouchure de la dite rivière du Cap Rouge, au point où elle tombe dans le fleuve St. Laurent, et sur les deux rives de la dite rivière du Cap Rouge, dans les limites susdites, ainsi que sur la grève ou les grèves au devant d'icelles, tels et autant de quais, jetées, étangs, écluses, portes et autres constructions qui pourront être nécessaires pour l'usage de la dite compagnie et les objets des dits bassins et les abords d'iceux; pourvu toujours, que tous les propriétaires ou occupants pour le temps d'alors de moulins ou terrains situés au-dessus des dits bassins ou autres ouvrages s'y rattachant auxquels la dite rivière du Cap Rouge procure des moyens de communication, auront, après que les dits bassins auront été achevés, le droit tant pour eux-mêmes et leurs serviteurs que pour leurs vaisseaux, barges, bateaux ou autres embarcations, de passer et repasser, sans rien payer, dans et à travers les dits bassins, et les canaux, écluses, ou autres communications à l'entrée ou sortie d'iceux, avec tous les objets, marchandises, bois de construction, bois de chauffage et autre bois, ou autres effets ou matériaux de toute description à eux appartenant *bonâ fide*, ou qui seront transportés pour leur usage, et, aussi, d'amarrer aux dites jetées, quais et autres ouvrages

Proviso à l'égard des occupants de moulins etc.

dépendant des dits bassins, pendant tout le temps qu'il sera nécessaire raisonnablement pour leur permettre de transporter les dits objets.

V. Et qu'il soit statué, qu'après que des terres ou terrains auront été désignés et reconnus nécessaires pour construire les dits bassins et autres objets et commodités ci-dessus mentionnés, il sera et pourra être loisible à tous corps politiques, communautés, corporations composés de plusieurs personnes ou d'une seule, tuteurs, et tous autres administrateurs quelconques, non seulement pour eux-mêmes, leurs héritiers et successeurs, mais aussi pour et au nom de ceux qu'ils représentent. qu'ils soient enfants, aliénés, idiots, femmes mariées, ou autres personne ou personnes qui sont ou seront en possession d'aucune terres ou terrains, ou intéressés dans aucunes terres ou terrains qui seront désignés et reconnus comme susdit, de céder, vendre et transporter à la dite compagnie les dites terres ou terrains en tout ou en partie qui seront de temps à autre désignés et reconnus, comme susdit; et que tous tels contrats, conventions et ventes seront valides et obligatoires en loi à toutes intentions et fins quelconques, nonobstant toute loi, usage, ou coutume à ce contraire, et le prix et la valeur d'iceux seront établis en la manière ci-après mentionnée pour la détermination de la valeur des terres ou autres tènements à être achetés par la dite compagnie, ainsi que el montant des dommages causés par elle.

Personnes et corporations autorisées à vendre des immeubles à la compagnie.

VI. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à traiter, composer, entrer en compromis et en arrangement avec les propriétaires et occupants de tout terrain à travers et sur lequel ils pourront décider de creuser et construire les dits bassins projetés avec toutes les écluses, sentiers, quais, voies, chemins, communications et autres bâtisses et constructions que cet acte prévoit devoir être creusés, érigés, construits et bâtis, soit pour l'acquisition absolue de la partie du dit terrain dont ils auront besoin pour les fins de la dite compagnie, soit pour les dommages qu'ils auront droit de se faire payer par la dite compagnie à raison de ce que les dits bassins, écluses, sentiers, quais, voies, chemins, communications et autres bâtisses et constructions auront été creusés ou construits dans ou sur leurs terrains respectifs.

Les directeurs pourront contracter avec les propriétaires de moulins.

VII. Et comme, dans certains cas, il peut y avoir lieu de douter à qui devra être payée la compensation déterminée par la sentence d'un jury formé à cet effet, ou de toute autre manière légale, et que sera tenue de payer la dite compagnie pour aucune terre ou propriété immobilière qu'elle aura prise, ou pour dommage quelle aura causé à aucune partie, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte : qu'il soit statué, qu'il

Lorsque le titre sera douteux la compensation sera déposée entre les mains du protonotaire.

sera loisible à la dite compagnie, dans tous tels cas de titre douteux, de déposer le montant de la dite compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile supérieure en première instance, dans le district de Québec, pour la dite cour en faire la distribution à la partie ou entre les parties qui ont droit à telle compensation, ou à aucune partie d'icelle, et sur ce la dite compagnie prendra immédiatement possession des propriétés pour lesquelles la dite compensation aura été ainsi adjugée.

Les corporations et parties qui ne pourront vendre pourront louer des propriétés foncières à la compagnie.

**VIII.** Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que tout corps politique, communauté, corporation ou autre personne ou personnes quelconques qui, dans le cours ordinaire de la loi, ne peuvent vendre ni aliéner aucunes terres ou terrains ainsi désignés et constatés, conviendront d'une rente annuelle fixe, comme équivalent et nullement comme prix principal à être payé pour les terres et terrains ainsi marqués et constatés comme étant nécessaires pour faire les dits bassins à sec et à flot, et pour les autres fins et commodités se rapportant et liées à icelui; et dans le cas où le montant de telle rente ne serait pas fixé par convention ou compromis volontaire, il sera fixé de la manière ci-dessous prescrite; et pour le paiement de la dite rente annuelle et de toute autre redevance annuelle réglée et fixée et à être payée par la dite compagnie pour l'achat de toutes terres, ou pour aucune partie du prix d'achat d'aucune terre que le vendeur consentira à laisser entre les mains de la dite compagnie, les dits bassins et les péages et droits qui y seront levés et perçus, seront, et ils sont par le présent, sujets et affectés de préférence à toutes autres réclamations ou demandes quelconques contre iceux, pourvu que le titre créant la dite charge et hypothèque soit dûment enregistré.

Avant de faire l'acquisition d'un terrain la compagnie paiera au propriétaire certains frais et dommages.

**IX.** Et qu'il soit statué, qu'avant de faire l'acquisition d'aucun terrain pour les fins du présent acte, (excepté dans le cas prévu par la huitième section de cet acte,) la dite compagnie paiera au propriétaire ou propriétaires du dit terrain la valeur juste et raisonnable d'icelui, et elle accordera à toute et chaque personne, corps politique ou corporation qui aura souffert des dommages à raison d'aucune chose par elle faite dans l'exercice des pouvoirs et de l'autorité qui lui sont conférés par le présent acte, une compensation raisonnable pour tels dommages, et si la partie ayant droit à telle valeur ou compensation, n'est pas satisfaite de la somme offerte par les directeurs de la dite compagnie, cette somme sera fixée par un jury qui sera formé et assermenté à cet effet à aucune séance de la cour supérieure pour le Bas-Canada, siégeant à Québec, durant le terme ou durant la vacance, à l'instance de la partie qui aura droit à la dite valeur, ou qui aura souffert les dits dommages; et si le montant de la valeur ou des dommages adjugés par le verdict de tel jury excède le montant de la valeur ou compensation offerte, la dite compagnie paiera les



frais de la poursuite qui, dans le cas contraire, seront payés par la partie qui l'aura intentée ; et dans le cas de rente annuelle au lieu d'une somme principale, tel que prescrit par la huitième section de cet acte, le montant d'icelle, lorsqu'il n'aura pas été  
 5 fixé par arrangement à l'amiable ou par compromis, sera fixé par un jury, de la même manière, et les mêmes conséquences auront lieu quant aux frais, si la dite compagnie a offert de payer aucun montant particulier de rente annuelle à la partie adverse, avant le commencement de la poursuite.

10 X. Et pour prévenir les délais dans la confection, construction et parachèvement des dits bassins à sec et à flot mentionnés dans cet acte : qu'il soit statué, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir une valeur ou compensation pour le terrain requis pour les fins de cet acte ne sera pas satisfaite  
 15 de la valeur ou compensation, ou refusera de recevoir les somme ou sommes d'argent offertes pour ce par les directeurs de la dite compagnie, il sera loisible aux dits directeurs de nommer un évaluateur ou expert, et de requérir la partie non satisfaite de nommer un autre évaluateur ou expert, et de donner par écrit avis de telle  
 20 nomination aux dits directeurs, ou au secrétaire de la dite compagnie, et les deux évaluateurs ou experts ainsi nommés, feront l'estimation de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et en feront rapport aux dits directeurs ; et dans le cas de différend entre les dits évaluateurs ou experts, ou dans le cas où  
 25 la partie non satisfaite refusera ou négligera de nommer un évaluateur ou expert dans les vingt-quatre heures, après que l'avis par écrit de la part des dits directeurs ou du dit secrétaire aura été laissé au domicile ou au lieu ordinaire d'affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où l'évaluateur ou expert nommé par la  
 30 dite partie non satisfaite refusera ou négligera d'agir dans les trois jours après que telle nomination lui aura été signifiée, tout juge de la cour supérieure de sa majesté pour le Bas-Canada, siégeant à Québec, tant durant la vacance que durant le terme, sur la demande qui lui en sera faite sommairement par les directeurs de la dite  
 35 compagnie, et sur la preuve sous serment d'un témoin digne de foi, de l'un ou l'autre des refus ou négligences sus-mentionnés, aura le pouvoir de nommer sur le champ un évaluateur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les évaluateurs ou experts nommés comme susdit feront l'estimation de la valeur ou  
 40 compensation à être payée par la compagnie, et lui en fera rapport par écrit ; et dans le cas de différend entre les évaluateurs ou experts, les dits évaluateurs ou experts nommeront un tiers-arbitre ; ou, s'ils ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un tiers-arbitre, l'un des juges de la dite cour nommera tel tiers-arbitre sans perdre  
 45 de temps, sur la demande qui lui en sera faite sommairement par les dits évaluateurs ou experts, ou par les directeurs de la dite com-

Si les parties ne sont point satisfaites de la valeur offerte pour leur terrain il sera nommé des évaluations.

pagnie, et le rapport que feront les dits deux évaluateurs ou experts et le tiers arbitre aura le même effet que s'il était fait par les deux évaluateurs ou experts concurremment ; et après que le montant de telle valeur ou compensation estimée et rapportée comme susdit aura été offert par les directeurs de la dite compagnie à la partie non satisfaite, soit personnellement soit à son domicile, ou à son lieu ordinaire d'affaires, il sera loisible à la dite compagnie, que cette offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement dans et sur le terrain requis pour les fins des dits bassins et dépendances, dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la formation, assermentation ou décision d'un jury tel que requis par la neuvième section du présent acte, nonobstant toute chose à ce contraire dans cet acte: Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété de manière à empêcher aucun propriétaire de terrain requis pour les fins des dits bassins ou dépendances, dont la valeur ou la compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les directeurs de la dite compagnie, s'ils, les dits directeurs, ne sont pas satisfaits de la valeur ainsi estimée et dont il aura été fait rapport, de demander la formation, assermentation et décision d'un jury pour les fins et en la manière spécifiées dans la dite neuvième section de cet acte, sauf toujours le droit de la dite compagnie d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir depuis et après le moment où telle offre aura été faite.

Proviso.

La corporation autorisée à prélever de l'argent.

XI. Et afin que la dite compagnie puisse être mise en état d'exécuter une entreprise aussi utile : qu'il soit statué qu'il sera et pourra être loisible à la dite compagnie de propriétaires et à ses successeurs, de prélever et contribuer entre eux, en telles proportions qu'ils le jugeront à propos et convenable, une somme d'argent suffisante pour la construction et confection des dits bassins à sec et à flot, et tous tels autres travaux, matières et commodités qui seront trouvés nécessaires pour faire exécuter, conserver, améliorer, achever, maintenir et mettre en usage les dits bassins et autres travaux ; pourvu toujours, que les sommes ainsi prélevées n'excéderont pas en total en y comprenant le capital de £11,000 déjà souscrit par les actionnaires de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge.

Proviso quant au montant.

Comment sera prélevé l'argent.

XII. Et qu'il soit statué, que la dite somme de ou telle partie d'icelle qui aura été ou sera formée par les diverses personnes ci-dessus dénommées et par telles autres personnes ou personnes qui en aucun temps deviendront souscripteurs des dites jetées, quais et bassins et autres travaux sera divisée et répartie en parts ou actions égales à un prix qui n'excédera pas cinq louis par action, et que les actions seront réputées meubles, et seront transférables comme tels, et que les dites

seront et sont par le présent la propriété des divers souscripteurs, et de leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayans cause respectifs, pour le propre usage et avantage d'eux et de chacun d'eux, proportionnellement à la somme qu'ils auront, eux et chacun d'eux, souscrite et payée ; et tous et chaque corps politiques, incorporés ou agrégés ou communautés, et toutes et chaque personne ou personnes, leurs divers successeurs, exécuteurs, curateurs, administrateurs, et ayans cause respectifs, qui ont déjà souscrit et payé ou qui souscriront et paieront la somme de cinq louis, ou telles somme ou sommes qui ont été ou seront demandées au lieu d'icelle pour faire et achever les dites jetées, quais et bassins, auront droit à, et recevront après la confection des dits bassins, la distribution nette et entière des profits et avantages qui pourront résulter et provenir de la somme ou des sommes d'argent qui seront prélevées, recouvrées, ou reçues sous l'autorité du présent acte, en proportion du nombre d'actions ainsi possédées ; et chaque corps politique, incorporé ou agrégé ou communauté, ou personne ayant la propriété de la millième partie, ou action dans la dite entreprise, et ainsi à proportion, comme susdit, fournira et paiera une somme d'argent suffisante et proportionnée, pour l'exécution de la dite entreprise de la manière prescrite et réglée par cet acte.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra de tems à autre légalement emprunter, soit dans cette province, soit ailleurs, telles somme ou sommes d'argent n'excedant en aucun temps la somme de La corporation autorisée à emprunter de l'argent. suivant qu'elle le trouvera à propos, et à tel taux d'intérêt qui n'excedera pas pour cent par année, suivant quelle le trouvera convenable, et pourra consentir les obligations, bons ou autres sûretés quelle donnera pour les deniers ainsi empruntés, payables à tel lieu dans ou hors cette province, suivant quelle le trouvera à propos, et pourra engager ou hypothéquer les terres, péages, revenus et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement de la dite somme et de l'intérêt sur icelle.

XIV. Et qu'il soit statué, qu'en empruntant de l'argent, et en créant des hypothèques pour garantir le prêt, les débetures de la compagnie à cet effet seront et pourront être rédigées suivant les formules contenues dans les cédules numéros un et deux, respectivement, annexées à cet acte ; et l'enregistrement au long d'une débeture, suivant la formule de la cédule numéro un, dans le bureau d'enregistrement du comté dans lequel la terre ou immeuble, ou quelque portion de la terre ou immeuble de la compagnie, par là spécialement hypothéqué, sera situé, complétera l'hypothèque créée par la dite débeture ; et la débeture et l'hy-

pothèque qu'elle aura créée, seront à toute fin et intention quelconque obligatoires pour la dite compagnie, en faveur du possesseur de la débenture, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire: Pourvu toujours, qu'aucune débenture de la dite compagnie ne sera pour une moindre somme que cent louis.

5

Comment seront  
cancellées les  
débentures.

XV. Et qu'il soit statué, que si après l'enregistrement dans le bureau d'enregistrement du comté, d'une débenture de la dite compagnie créant une hypothèque, la débenture est présentée au bureau d'enregistrement, où elle aura été enregistrée, avec le mot "cancellée," et la signature du président, ou autre directeur dûment autorisé de la dite compagnie, ou du secrétaire de la dite compagnie, écrit en travers sur la face de la dite débenture, le régistrateur ou son député, en recevant l'honoraire ordinaire à cet effet, et sur preuve de la cancellation, par le serment d'un témoin digne de foi, (et le régistrateur ou son député est autorisé à administrer le dit serment) fera immédiatement une entrée à la marge du registre, vis-à-vis l'enregistrement de la dite débenture; constatant qu'elle a été cancellée, et il mettra la date de cette entrée et sa signature, et après cela la débenture cancellée sera remise au bureau d'enregistrement, et déposée dans ses archives: Pourvu toujours, que si la dite débenture cancellée a été enregistrée dans plus d'un bureau d'enregistrement, elle sera déposée dans les archives du bureau d'enregistrement du comté dans lequel se trouvera située la plus grande partie de la propriété hypothéquée, l'autre régistrateur ou les autres régistrateurs, ou son ou leurs députés ayant au préalable mis au dos de la dite débenture un certificat attestant qu'il a fait ou qu'ils ont fait l'entrée de la cancellation.

Provisc.

Billets promissaires faits et endossés par le président de la compagnie.

XVI. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura le pouvoir de devenir partie à des billets promissaires et lettres de change, et tout billet promissaire fait ou endossé par le président de la compagnie et contresigné par le secrétaire, et sous l'autorisation de la majorité du quorum des directeurs, est et sera obligatoire pour la compagnie, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la dite compagnie, et contresignée par le secrétaire comme tel, soit avant soit après la passation du présent acte, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, suivant le cas, par la compagnie, à moins que le contraire ne soit démontré; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la corporation à telle lettre de change ou billet promissaire, et le président ou le secrétaire de la compagnie faisant, tirant, acceptant ou endossant tout tel billet promissaire ou lettre de change ne sera sujet à aucune responsabilité individuelle quelconque: Pourvu toujours, que rien de contenu dans cette clause ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou billet promissaire, pour être mis en circulation comme argent ou billet de banque.

XVII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie, à son assemblée générale tenue après que l'un ou l'autre des dits bassins aura été terminé, déterminera et fixera les taux et droits qui seront prélevés en vertu de cet acte, et, pareillement, changera et fixera les 5 taux et droits à être perçus par la dite compagnie, à raison de ses affaires comme compagnie de jetées et quais ; et il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie de changer tous et chacun les dits taux à toute assemblée subséquente après en avoir donné avis public trois mois à l'avance, et qu'une cédula des 10 taux aura été affichée à l'entrée ou aux entrées des dits bassins et au bureau de la compagnie (si elle en a un) dans le voisinage d'iceux : Pourvu toujours, qu'aucun tel tarif de taux ou droits ou aucun changement d'iceux n'aura aucune force ou effet avant d'avoir été approuvé et confirmé par son excellence le gouverneur 15 général.

La compagnie fixera les droits et péages.

Proviso.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les divers droits susdits seront payés à telles personne ou personnes, à telles place ou places près des dits bassins de telle manière et suivant tel règlement que les dits directeurs fixeront et détermineront ; et dans le cas de 20 refus ou de négligence de paiement d'aucun des dits taux ou droits ou d'aucune partie d'iceux, à demande, aux personne ou personnes nommées pour les recevoir comme susdit, la dite compagnie pourra poursuivre pour iceux, et les recouvrer dans toute cour ayant juridiction, ou les personne ou personnes à qui les dits droits devraient 25 être payés, pourront, et elles sont par le présent autorisées à saisir et retenir tels bateaux, vaisseaux, barges ou autres embarcations, cages de bois, madriers ou autre bois de construction, marchandises, denrées ou autres articles pour et à l'égard desquels les dits taux ou droits devraient être payés, et les retenir jusqu'à paiement 30 d'iceux.

Comment seront payés et recouverts les droits.

XIX. Et attendu qu'il pourra arriver par la suite par des inondations ou autre accident imprévu que les vannes de décharge, portes, chaussées, étangs, réservoirs, tranchées ou autres ouvrages dépendant des dits bassins soient endommagés ou détruits, et 35 que les terrains adjacents ou les établissements sur iceux soient endommagés, et qu'il pourra être nécessaire que ces ouvrages et établissements soient immédiatement réparés ou reconstruits pour empêcher de plus grands dommages : qu'il soit statué, que quand et aussi souvent que pareil cas pourra se présenter il sera loisible à la dite compagnie, de temps à autre, et à ses employés, 40 agents ou ouvriers, sans aucun délai de la part d'aucunes personne ou personnes quelconques, de s'avancer sur aucunes terres, terrains ou héritages adjacents ou contingus aux dits bassins, réservoirs ou tranchées projetés, ou autres ouvrages susdits, ou aucun 45 d'iceux, (n'étant pas un verger, jardin ou cours,) et d'y creuser,

Dans le cas de dommages causés par des inondations, etc. la compagnie aura certains pouvoirs.

Compensation  
accordée aux  
propriétaires  
de terres sur  
lesquelles sera  
entrée la com-  
pagnie.

travailler, prendre et enlever ou employer toutes telles pierres, graviers et autres matériaux qui pourront être nécessaires ou convenables pour les objets susdits sans aucune convention préalable quelconque avec les propriétaires ou propriétaires de telles terres, terrains ou héritages, ou autres personne ou personnes y intéressées, ou aucune d'elles, en causant par là aussi peu de dommages que la nature de l'opération le permettra, et en donnant une compensation pour tels dommages aux propriétaires et occupants des dites terres, terrains, biens-fonds et héritages, ou autres personnes y intéressées, dans le délai de six mois de calendrier après qu'elle aura été demandée, pour tous dommages qui seront ou pourront être causés par tel accident et en creusant, prenant, obtenant, travaillant, enlevant et employant telles pierres, graviers et matériaux ou aucun d'iceux, lesquels dommages et satisfaction et récompense à l'égard d'iceux seront réglés, 15  
fixés, constatés et déterminés par les voies et moyens ci-dessus indiqués relativement aux autres dommages causés par la construction et l'achèvement des dits bassins.

12 Vic., ch 56,  
applicable à la  
compagnie.

XX. Et qu'il soit statué, que les dispositions du dit acte du parlement de cette province passé dans la douzième année du règne 20  
de sa majesté, intitulé : "*Acte pour autoriser l'établissement de compagnies à fonds social dans le Bas-Canada pour la construction de chemins macadamisés, ponts et autres travaux y mentionnés.*" seront applicables à la dite compagnie incorporée par cet acte en toutes matières et choses non incompatibles avec les dispositions 25  
de cet acte.

Aucun action-  
naire ne sera  
annuellement  
responsable.

XXI. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire de la dite compagnie de propriétaires ne sera en aucune manière quelconque responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie au-delà du montant de sa part du capital de la dite compagnie, non payée ; Pourvu toujours, que la dite compagnie ne fera aucune espèce de trafic ou commerce quelconque autre que celui qui est nécessairement lié aux fins et objets projetés par l'association première et qui en découle, et que ce qui est autorisé et prévu par cet acte. 35

La compagnie  
terminera un  
bassin dans  
l'espace de  
années.

XXII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie de propriétaires, pour avoir droit aux bénéfices et avantages à elle accordés par cet acte, construira et complétera, et elle en est par le présent requise, un ou plus des dits bassins à sec ou à flot, dans le cours de années depuis la passation de cet acte, et s'ils n'ont pas été ainsi achevés dans le dit délai de manière à ce que le public puisse en faire usage, alors cet acte et toute autre matière et chose y contenues deviendront caducs et seront nuls et de nulle valeur, en autant qu'il s'agira de la construction, réparation et entretien de tels bassins à sec et à flot. 45

471

XXIII. Et qu'il soit statué, que toute requête à la cour qu'il appartiendra pour indemnisation pour tous dommages et torts soufferts à raison des pouvoirs et de l'autorité accordés par cet acte, sera présentée dans les six mois de calendrier qui suivront le temps que tels dommages supposés auront été soufferts, ou dans le cas où il y aura une continuation de dommages, alors dans les six mois de calendrier après que la perpétration des dits dommages aura cessé, et non plus tard, et les défendeur ou défendeurs pourront faire une défense générale, et produire cet acte et les faits spéciaux comme preuve à tout procès qui aura lieu au sujet de ces dommages, et ils pourront alléguer qu'ils ont été causés en conformité et en vertu de l'autorité de cet acte.

Quand pourra se faire la demande de compensation pour dommages.

XXIV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir à volonté de faire les règles et règlements qu'ils jugeront convenables, concernant les vaisseaux, bois de construction et autres objets, entrant dans les dits bassins ou en sortant, ou déposés dans iceux, aussi bien que concernant les mouillages ou autrement, et ils auront aussi le pouvoir de nommer telles personne ou personnes qu'ils jugeront nécessaires pour mettre à effet telles règles ou règlements; Pourvu toujours, que tels ordres et règlements ne seront pas en vigueur avant qu'ils aient été approuvés par son excellence le gouverneur général en conseil.

Les directeurs pourront faire des règlements à l'égard des vaisseaux.

Proviso.

XXV. Et qu'il soit statué, que le fonds social, les propriétés, affaires et intérêts de la dite compagnie incorporée par cet acte seront gérés et conduits de la même manière qu'il a déjà été prescrit par l'acte d'association de la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et par les règles et règlements passés, faits et adoptés par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et en vigueur au temps de la passation de cet acte; et les directeurs actuels de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, continueront à être et resteront et seront les directeurs de la dite compagnie incorporée par cet acte, jusqu'à ce qu'ils soient dûment remplacés ou réélus conformément aux termes des dits actes d'association, règles, ordres, et règlements, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par aucune règle, ordre, ou règlement à être passé, fait ou adopté par la dite compagnie incorporée par cet acte.

Conduite des affaires de la compagnie.

XXVI. Et qu'il soit statué, que le fonds social et les propriétés mobilières et immobilières, et les autres droits de la dite compagnie, maintenant et ci-devant existante sous le nom de "la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge," appartiendront et seront transférés, depuis et après la passation de cet acte, à la dite compagnie incorporée par cet acte, et dès lors la dite compagnie en

Les propriétés de la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge seront dévolues à la compagnie incorporée par cet acte.

dernier lieu mentionnée, et ses successeurs, seront responsables de toutes les dettes de la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et seront tenus de remplir tous et chacun les contrats et obligations consentis par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, avant la passation de cet acte.

5

La compagnie des jetées et quais du Cap Rouge ne sera pas dissoute par cet acte.

**XXVII.** Et qu'il soit statué, que rien de contenu dans cet acte n'aura l'effet, ni ne sera interprété comme ayant l'effet de dissoudre la dite compagnie ci-devant existante sous le nom de "la compagnie des jetées et quais du Cap Rouge," mais la dite compagnie et les actionnaires de la dite compagnie et leurs successeurs, resteront et continueront à former et constituer avec telles autres personnes qui deviendront les souscripteurs du capital additionnel à être créé en vertu des dispositions de cet acte, et leurs successeurs, un corps politique, incorporé tant pour les fins pour lesquelles la dite compagnie à fonds social, appelée la compagnie des jetées et quai du Cap Rouge, fut premièrement formée, que pour les fins du présent acte sous le nom de la "Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge," qui seront une seule et même corporation avec la dite compagnie à fonds social ci-devant existante, comme susdit, sous le nom de la "Compagnie des jetées et quais du Cap Rouge" : Pourvu toujours, que, dans le cas où la dite compagnie incorporée par cet acte ne mettrait pas à exécution les pouvoirs à elle conférés par cet acte relativement aux bassins à sec et à flot, dans le délai fixé par cet acte, la dite compagnie subsistera et continuera à être incorporée comme compagnie de jetées et quais sous son nouveau nom de "Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge," et possédera tous les autres pouvoirs, autorité et privilèges à elle conférés et appartenant comme compagnies de quais et jetées.

10

15

20

25

Proviso.

**XXVIII.** Et attendu que les avantages à être retirés par cette province de la construction et entretien de bassins à sec ou à flot, à ou près le Cap Rouge susdit, ont déjà attiré l'attention du gouvernement de sa majesté et ont été cause que certaines réserves et conditions ont été insérées dans les lettres patentes concédant des lots de grève et des lots submergés à la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge, et aux individus qui sont maintenant représentés par elle, afin d'assurer à la couronne le droit de les reprendre dans le but de construire tels bassins ou ouvrages semblables, aux frais du public; et attendu que la dite compagnie des jetées et quais du Cap Rouge dans l'espérance d'être en état de construire ces bassins par les ressources de l'entreprise privée à moins de frais qu'ils ne pourraient être construits par le gouvernement, et d'obtenir l'autorisation de la législature pour ce faire, a engagé le gouvernement de sa majesté à lui accorder la permission d'employer et occuper une partie considérable des dites grèves réservées dans

30

35

40

45



l'origine pour le public ; et attendu que les dispositions de cet acte, dans le but d'encourager une entreprise aussi utile, ont accordé à la dite compagnie incorporée par cet acte d'autres pouvoirs et autorité dérogeant à quelques égards aux conditions des dites concessions, et qu'il est nécessaire tant de sauvegarder les intérêts du public que de protéger les justes droits de ceux qui ont déjà ou pourront par la suite engager leurs biens pour promouvoir l'entreprise prévue par cet acte : Qu'il soit statué, qu'après la construction et l'achèvement des dits bassins, il sera et pourra être loisible à sa majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété d'iceux et de tous et chacun les ouvrages et dépendances y appartenant ou en dépendant en aucune manière, en payant à la dite compagnie, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayans cause le montant en entier de leurs paris respectives ou des sommes fournies et avancées par chaque souscripteur pour la construction et l'achèvement des dits bassins, ensemble avec telle autre somme qui se montera à

pour cent sur les sommes ainsi avancées et payées comme compensation complète à la dite compagnie ; et les dits bassins, à dater du jour de telle reprise en la manière susdite, appartiendront à sa majesté, ses héritiers et successeurs, qui seront dès lors substitués au lieu et place de la dite compagnie, ses successeurs et ayans cause pour toutes et chacune les fins de cet acte en ce qui regarde les dits bassins, non comprise aucune propriété qui a déjà été ou qui sera par la suite acquise par la dite compagnie, comme compagnie de jetées et quais, ou pour des objets autres que la construction et l'entretien de bassins à sec et à flot et leurs dépendances.

Sa Majesté  
pourra prendre possession  
des propriétés  
de la compagnie.

XXIX. Et qu'il soit statué, que cet acte sera un acte public. Acte public.

### CÉDULE No. 1.

*A laquelle il est fait allusion dans l'acte qui précède.*

Emprunt de la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge  
numéro

£

Cette débenture fait foi que La Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge, en vertu de l'autorité du statut provincial passé dans la année du règne de sa majesté, et intitulé : *(ici insérez le titre de cet acte)* a reçu de de la somme de comme prêt à elle fait, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de pour cent par année, payable tous les six mois, le jour de et le jour de ; laquelle somme de la dite compagnie promet et s'oblige payer le au dit

ou au porteur, et payer les intérêts sur icelle tous les six mois, comme susdit, sur production du coupon qui forme partie de cette débenture.

Et pour le dû paiement de la dite somme d'argent et intérêt, la dite compagnie, en vertu de l'autorité à elle conférée par le dit statut, engage et hypothèque par le présent les biens-fonds et dépendances ci-après désignés, savoir: (*désignez la propriété hypothéquée.*)

En foi de quoi \_\_\_\_\_, président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la compagnie en la cité de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

Président.

Contresigné et enregistré.

Secrétaire.

Je certifie que cette débenture a été dûment enregistrée dans le bureau d'enregistrement pour le comté de \_\_\_\_\_ dans le district de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures dans le registre \_\_\_\_\_ page \_\_\_\_\_

Régistrateur.

---

## CEDULE No. 2.

*A laquelle il est fait allusion dans l'acte précédent.*

Emprunt de la compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge numéro \_\_\_\_\_

£

Cette débenture fait foi que La Compagnie des jetées, quais et bassins du Cap Rouge, en vertu du statut provincial passé dans la \_\_\_\_\_ année du règne de sa majesté, intitulé : (*ici insérez le titre de cet acte*) a reçu de \_\_\_\_\_ la somme de \_\_\_\_\_ comme prêt, portant intérêt depuis la date d'icelle, au taux de \_\_\_\_\_ pour cent par année, payable tous les six mois, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ ; laquelle somme de \_\_\_\_\_ la dite compagnie promet et s'oblige de payer le \_\_\_\_\_ au dit \_\_\_\_\_ ou au porteur, et en payer l'intérêt tous les six mois, comme susdit, en produisant le coupon pour icelui, lequel maintenant forme partie de cette débenture.

En foi de quoi \_\_\_\_\_, président de la dite compagnie, a apposé sa signature et le sceau commun de la dite compagnie, à la cité de \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_

Président.

Contresigné et entré.

Secrétaire.